


Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal par sa décision du 10 mars 2017, apporte les modifications définitives suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012 et approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012:


Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'Eglise à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/3	stationnement interdit, excepté taxis	- Sur un emplacement (excepté taxis zone 2)	 excepté taxis 2 emplacements

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de la Gare à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/3	stationnement interdit, excepté taxis	- A la hauteur de la gare routière, sur 2 emplacements (excepté taxis zone 2)	 excepté taxis 2 emplacements

Les délibérations afférentes ont été approuvées par:
Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 27 mars 2017.

Fait à Bettembourg, le 3 avril 2017.

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

